



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

GRETA

Question écrite n° 64628

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le projet de loi prévoyant la création d'un CDI pour les agents non titulaires dans le cadre des diverses mesures de transposition à la fonction publique du droit européen. Ce projet s'inscrivant dans la démarche européenne a pour objet la résorption des contrats précaires dans la fonction publique. Mais la rédaction actuelle du projet exclut explicitement du champ les personnels enseignants du GRETA (art. 7, relatif à la FPE qui modifie le dernier alinéa de l'art. 4 de la loi du 11 janvier 1984). C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour pallier l'exclusion de cette catégorie d'agents de la fonction publique.

Texte de la réponse

Le projet de loi évoqué par l'honorable parlementaire est devenu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. Ce texte a introduit le principe de la limitation à six années de la durée d'emploi en contrat à durée déterminée et impose, si l'administration souhaite faire perdurer la relation contractuelle, de reconduire le contrat pour une durée indéterminée. Toutefois, cette reconduction pour une durée indéterminée est exclue pour les agents recrutés pour la mise en oeuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelles, ou de formation professionnelle d'apprentissage. En effet, les agents recrutés dans ce cadre le sont pour la durée de la convention de formation conclue avec le tiers pour lequel est effectuée l'action de formation proprement dite. En outre, les conventions définissant ces actions de formation, d'insertion ou de reconversion fixent leur propre délai pour déterminer la durée du programme engagé et sont susceptibles de ne pas être reconduites à l'issue dudit programme. C'est pourquoi la durée des contrats ne doit pas dépasser celle des conventions d'agrément et de financement des dispositifs considérés. Pour autant, ces agents de droit public, employés pour une durée maximale de six années, peuvent, dès lors qu'ils remplissent les conditions de services effectifs requises, se présenter aux épreuves des concours internes de recrutement.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64628

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2005, page 4742

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3114